NAILLOUX
VIVRE LAURAGAIS

Service Police municipale
Arrêté n°2025T-066/TRAV/DV

# ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
## Portant réglementation du stationnement, de l'interruption totale de la circulation, de l'occupation du domaine public au fond du chemin de Bellecoste Dans la Ville de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L 2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R.417-10 ;

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment l'article L1123-2 ;

**Considérant** la demande de Monsieur DONZEAU Bastien de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST GARONNE-AVEYRON - ZI de la Madeleine BP 23259 – 31132 BALMA CEDEX, en date du 07/05/2025 par laquelle il demande à occuper le domaine public dans le cadre de travaux de réfection de la chaussée au fond du chemin de Bellecoste ;

**Considérant** que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST GARONNE-AVEYRON est autorisée à occuper le domaine public communal au fond du chemin de Bellecoste – 31560 Nailloux, afin de réaliser les travaux mentionnés ci-dessus.

Règlementation applicable du 22/05 au 06/06/2025

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules est interdit dans le périmètre des travaux. Dans l'hypothèse où un véhicule en arrêt ou en stationnement gênant, perturberait l'organisation des travaux, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls (Article R.417-10 du code de la route).
Le chemin de Bellecoste est barré à la circulation.
L'accès aux riverains, aux services d'urgence, aux services d'aide à la personne, aux personnes du chantier devra être impérativement maintenu et facilité.

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux.

**Article 4 :** Une demande de barrières est faite au centre technique municipal de la Ville de Nailloux, 15 avenue de Cocagne 31560 Nailloux.

Le présent arrêté de Police devra être affiché sur les barrières.

**Article 6 :** À l'issue des travaux, la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST GARONNE-AVEYRON est tenue d'enlever tous les obstacles sur l'endroit occupé et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

**Article 8 :** Le demandeur,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur Général des Services de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 14/05/2025

Par délégation du maire,
L'adjoint délégué aux travaux,
Pierre MARTY